PREFECTURE
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°75-2025-139

PUBLIÉ LE 6 MARS 2025

Sommaire

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2025-03-06-00004 - Arrêté n 20250420 VS 75 du 06/03/2025 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection (3 pages) Page 3

75-2025-03-06-00006 - Arrêté n° 20240910 VSR 75 du 06 mars 2025 renouvelant l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection (3 pages) Page 7

75-2025-03-06-00007 - Arrêté n° 20240910 VSR 75 du 06 mars 2025 renouvelant l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection (3 pages) Page 11

75-2025-03-06-00005 - Arrêté n° 20250315 VSR 75 du 06 mars 2025 renouvelant l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection (3 pages) Page 15

75-2025-03-06-00003 - Arrêté n° 20250594 VS 75 du 06/03/2025 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection (3 pages) Page 19

Préfecture de Police

75-2025-03-06-00004

Arrêté n 20250420 VS 75 du 06/03/2025 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices administratives de sécurité

Arrêté n° 20250420 VS 75
du 06/03/2025
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Benoît BABONNEAU, directeur sûreté des activités mode, reçue le 13/02/2025, faisant part de l'organisation du **DEFILE CHANEL PRET A PORTER COLLECTION AUTOMNE-HIVER 2025/26** prévu le 11/03/2025 dans l'enceinte du Grand Palais sis avenue Winston Churchill 75008 PARIS ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 14/02/2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 06/03/2025 et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1 :

« CHANEL SAS » est autorisée à faire procéder dans les conditions ci-dessous, à l'installation de **4 caméras extérieures** visionnant les abords immédiats du Grand Palais dans le cadre de la sécurisation du **DEFILE CHANEL PRET A PORTER COLLECTION AUTOMNE-HIVER 2025/26** prévu le 11/03/2025.

Préfecture de police
1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
Tél : 3430 (coût d'un appel local)
https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Ces caméras sont implantées du 07/03/2025 au 12/03/2025 à PARIS aux adresses suivantes :

Avenue Winston Churchill
Cours la Reine
Avenue du Général Eisenhower

75008 PARIS

En cas de système visionnant les abords immédiats de l'établissement, les champs de vision des caméras doivent se limiter à la portion du trottoir ou de la voie publique strictement nécessaire à la protection de l'établissement. Au-delà, le floutage est obligatoire. En outre pour de tels systèmes, toute visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation et notamment de celles de leurs entrées est interdite.

Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 :

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol

- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme

Il comporte l'enregistrement continu d'images dont le délai de conservation a été déclaré à **30 jours** et ne peut excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions.

Article 3 :

Le directeur sûreté des activités mode doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;
- procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

Puisque le dispositif possède un système d'enregistrement, il sera mis en œuvre un droit d'accès aux enregistrements ainsi que la **tenue d'un registre** faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 5 :

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 6 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

SIGNÉ
Pour le préfet de Police et par délégation
Le chef du bureau
des polices administratives de sécurité

Jean-Paul BERLAN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Préfecture de Police

75-2025-03-06-00006

Arrêté n° 20240910 VSR 75 du 06 mars 2025 renouvelant l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices administratives de sécurité

Arrêté n° 20240910 VSR 75 du 06 mars 2025 renouvelant l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté 20240910 VS 75 du 28 mars 2024 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection dans le cadre de la sécurisation des abords de l'Hôtel de Police, siège de l'Inspection Générale de la Police Nationale, sis 30-34 rue Antoine-Julien Hénard 75012 PARIS ;

VU la demande formulée par Madame Anne-Florence CANTON, directrice de l'innovation, de la logistique et des technologies, reçue le 28 février 2025, faisant part de son souhait de voir renouvelé l'arrêté susvisé ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 06 mars 2025 et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT que l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace rendent nécessaire la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation délivrée à la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies pour installer un système de vidéoprotection composé de deux caméras extérieures visionnant la voie publique dans le cadre de la sécurisation des abords de l'Hôtel de Police, siège de l'Inspection Générale de la Police Nationale, est renouvelée jusqu'au 31 mars 2027 dans les conditions ci-dessous :

Préfecture de police
1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
Tél : 3430 (prix d'un appel local)
https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Ces caméras sont installées à PARIS aux adresses suivantes:

- Une caméra est positionnée sur la toiture du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) sis 80 rue de Reuilly (75012) aux fins de visualiser l'entrée arrière de l'Hôtel de Police sise rue Georges - et - Maï Politzer (75012) ;

- Une caméra est positionnée sur la toiture du Carré Daumesnil sis 33 rue Antoine-Julien Hénard (75012) aux fins de visualiser l'entrée principale de l'Hôtel de Police sise 30 rue Antoine-Julien Hénard (75012).

Article 2 :

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes - défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes

Il comporte l'enregistrement continu d'images. Les enregistrements sont détruits au terme d'un délai maximum de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 :

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 :

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;

- procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place ;

Article 5 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des transports et de la protection du public - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 6 :

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 7 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police et par délégation

SIGNE

Le chef du bureau
Des polices administratives de sécurité

Jean-Paul BERLAN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux auprès du Préfet de police - DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - 1 bis rue de Lutèce -75195 PARIS CEDEX 04.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - DLPAJ - SDLP - BLI - place Beauvau -75800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Préfecture de Police

75-2025-03-06-00007

Arrêté n° 20240910 VSR 75 du 06 mars 2025 renouvelant l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices administratives de sécurité

Arrêté n° 20240910 VSR 75 du 06 mars 2025 renouvelant l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté 20240910 VS 75 du 28 mars 2024 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection dans le cadre de la sécurisation des abords de l'Hôtel de Police, siège de l'Inspection Générale de la Police Nationale, sis 30-34 rue Antoine-Julien Hénard 75012 PARIS ;

VU la demande formulée par Madame Anne-Florence CANTON, directrice de l'innovation, de la logistique et des technologies, reçue le 28 février 2025, faisant part de son souhait de voir renouvelé l'arrêté susvisé ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 06 mars 2025 et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT que l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace rendent nécessaire la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation délivrée à la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies pour installer un système de vidéoprotection composé de deux caméras extérieures visionnant la voie publique dans le cadre de la sécurisation des abords de l'Hôtel de Police, siège de l'Inspection Générale de la Police Nationale, est renouvelée jusqu'au 31 mars 2027 dans les conditions ci-dessous :

Préfecture de police
1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
Tél : 3430 (prix d'un appel local)
https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Ces caméras sont installées à PARIS aux adresses suivantes:

- Une caméra est positionnée sur la toiture du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) sis 80 rue de Reuilly (75012) aux fins de visualiser l'entrée arrière de l'Hôtel de Police sise rue Georges - et - Maï Politzer (75012) ;

- Une caméra est positionnée sur la toiture du Carré Daumesnil sis 33 rue Antoine-Julien Hénard (75012) aux fins de visualiser l'entrée principale de l'Hôtel de Police sise 30 rue Antoine-Julien Hénard (75012).

Article 2 :

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes - défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes

Il comporte l'enregistrement continu d'images. Les enregistrements sont détruits au terme d'un délai maximum de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 :

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 :

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;

- procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place ;

Article 5 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des transports et de la protection du public - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 6 :

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 7 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police et par délégation

SIGNE

Le chef du bureau
Des polices administratives de sécurité

Jean-Paul BERLAN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux auprès du Préfet de police - DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - 1 bis rue de Lutèce -75195 PARIS CEDEX 04.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - DLPAJ - SDLP - BLI - place Beauvau -75800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Préfecture de Police

75-2025-03-06-00005

Arrêté n° 20250315 VSR 75 du 06 mars 2025 renouvelant l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices administratives de sécurité

Arrêté n° 20250315 VSR 75
du 06 mars 2025
renouvelant l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté 20250315 VS 75 du 04 février 2025 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection dans le cadre de la sécurisation de la zone située sous le périphérique parisien, particulièrement au niveau du quai du Lot 75019 PARIS, afin de lutter contre le trafic de produits stupéfiants et d'éviter les nuisances et troubles à l'ordre public ;

VU la demande formulée par Madame Anne-Florence CANTON, directrice de l'innovation, de la logistique et des technologies, reçue le 03 février 2025, faisant part de son souhait de voir renouvelé l'arrêté susvisé ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 06 mars 2025 et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT les rassemblements de consommateurs de produits stupéfiants aux abords du quai du Lot 75019 PARIS ;

CONSIDERANT que l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace rendent nécessaire la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

Préfecture de police
1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
Tél : 3430 (prix d'un appel local)
https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation délivrée à la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies pour installer un système de vidéoprotection composé d'une caméra extérieure visionnant la voie publique, dans le cadre de la sécurisation du quai du Lot 75019 PARIS, est renouvelée jusqu'au 08 mars 2026 dans les conditions ci-dessous.

Cette caméra est installée à l'adresse suivante :

- Sente à Bigot 75019 PARIS

Article 2 :

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets
- Prévention d'actes de terrorisme
- Secours aux personnes et la défense contre l'incendie

Il comporte l'enregistrement continu d'images. Les enregistrements sont détruits au terme d'un délai maximum de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 :

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 :

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies doit en particulier :

* veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;

* procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

Article 5 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 6 :

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 7 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police et par délégation

SIGNE

Le chef du bureau
Des polices administratives de sécurité

Jean-Paul BERLAN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Préfecture de Police

75-2025-03-06-00003

Arrêté n° 20250594 VS 75 du 06/03/2025 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices administratives de sécurité

Arrêté n° 20250594 VS 75
Du 06/03/2025
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Steven LE LOIR, responsable sécurité, reçue le 21/02/2025, complétée en dernier lieu le 26/02/2025, préalablement à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement **HENNES & MAURITZ à l'enseigne H&M** sis centre commercial Westfield Forum des Halles 101 Porte Berger 75001 PARIS ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 26/02/2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 06/03/2025 et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'établissement **HENNES & MAURITZ à l'enseigne H&M** est autorisé à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

7 caméras intérieures

Préfecture de police
1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
Tél : 3430 (coût d'un appel local)
https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Du 07 mars au 15 décembre 2025 dans ses locaux sis Westfield Forum des Halles 101 Porte Berger 75001 PARIS.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les cabines d'essayage.

Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 :

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalité :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol

Il comporte l'enregistrement continu d'images dont le **délai de conservation** a été déclaré à **30 jours** et ne peut excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions.

Article 3 :

Le responsable sécurité doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;
- procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

Puisque le dispositif possède un système d'enregistrement, il sera mis en œuvre un droit d'accès aux enregistrements ainsi que la **tenue d'un registre** faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 5 :

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 6 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

SIGNÉ
Pour le préfet de Police et par délégation
Le chef du bureau
des polices administratives de sécurité

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04